

DECISION DEC2022-93
AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE DE MEULAN-EN-YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n° 12797 du Conseil municipal en date du 3 juin 2020, reçue en Préfecture le 12 juin 2020, de délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu les statuts de l'association Comité de jumelage, ayant son siège social, Mairie de Meulan-en-Yvelines 78250 Meulan-en-Yvelines, déclarée à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie le 19/09/1979, déclaration publiée au Journal Officiel, le 30/09/2015, représentée par Clausine Lesaulnier, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'Association

Considérant que la Ville de Meulan-en-Yvelines est propriétaire de la salle « Grange n° 1 » située à Meulan-en-Yvelines ;

Considérant que les salles « Grange n° 1 » est mise à la disposition des associations, selon un planning partagé ;

Considérant que l'association Comité de jumelage a exprimé son besoin de disposer de salles pour pratiquer ses activités ;

Considérant la volonté de la Ville de Meulan-en-Yvelines de permettre et de favoriser la pratique des activités des associations meulanaïses ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association Comité de jumelage de Meulan-en-Yvelines dont l'objet est l'animation socioculturelle.

ARTICLE 2 : que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 29 juin 2023.

ARTICLE 3 : que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : que la Ville de Meulan-en-Yvelines met gratuitement à disposition de l'association les salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de La Ville de Meulan en Yvelines
- Monsieur le Directeur des affaires financières de La Ville de Meulan en Yvelines
- Monsieur le sous-préfet des Yvelines

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 17/10/2022



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU